

## **GE\_GERICHTE ATA/307/2022 vom 22. März 2022**

GE Cour de justice, 2022-03-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_307\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_307_2022)

FR: GE\_GERICHTE ATA/307/2022 du 22 mars 2022

IT: GE\_GERICHTE ATA/307/2022 del 22 marzo 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La recourante demande l'audition de l'un de ses anciens professeurs ayant signé une attestation en sa faveur.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu

- 6/11 - A/2593/2021 comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il y soit donné suite (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b). Ce droit n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3). En outre, il n'implique pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1).

b. En l'espèce, la recourante demande dans sa dernière écriture l'audition de M. B\_\_\_\_\_ afin de confirmer qu'elle a eu avec lui des échanges de courriels et une séance de travail afin de discuter des problématiques en lien avec le processus de démocratisation « dans les pays du printemps arabe ». Ces faits ne sont toutefois d'aucune utilité pour la résolution du litige, étant précisé au surplus que l'attestation du Prof. B\_\_\_\_\_ en faveur de la recourante figure déjà au dossier, et qu'il n'a jamais été reproché à la recourante de ne pas avoir fourni un dossier complet. Il ne sera en conséquence pas donné de suite favorable à la demande d'audition.

On notera par ailleurs que si la recourante invoque formellement une constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 let. b LPA), elle s'en prend matériellement non à l'établissement desdits faits mais à leur appréciation, grief qui ressortit au fond du dossier. 3)

La recourante demande que soit écartée du dossier la déclaration écrite de la commission d'admission du 3 septembre 2021.

a. Le droit d'être entendu impose à l'autorité judiciaire de motiver ses décisions, afin que le justiciable puisse les comprendre et exercer son droit de recours à bon escient. Pour satisfaire à cette exigence, il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; ATA/715/2021 du 6 juillet 2021 consid. 3a). Savoir si la motivation présentée est convaincante est une question distincte de celle du droit à une décision motivée : dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée

(arrêts du Tribunal fédéral 2C\_114/2021 du 6 octobre 2021 consid. 4.1 ; 2C\_104/2021 du 28 avril 2021 ; ATA/213/2022 du 1er mars 2022 consid. 2a). La motivation peut aussi être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1).

b. L'autorité qui a pris la décision attaquée et toutes les parties ayant participé à la procédure de première instance sont invitées à se prononcer sur le recours (art. 73 al. 1 LPA). De pratique constante, la chambre de céans admet que l'autorité intimée puisse produire des pièces nouvelles, ne serait-ce que par

- 7/11 - A/2593/2021 parallélisme avec l'acte de recours, à propos duquel la loi indique que les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes (art. 65 al. 2 LPA).

c. En l'espèce, si l'on peut s'étonner que l'autorité intimée n'ait pas demandé plus tôt la détermination de la commission d'admission et fait figurer les éléments contenus dans la déclaration litigieuse déjà dans sa décision sur opposition, la pièce en question a été produite dans le délai imparti à l'intimée pour répondre au recours. Par ailleurs, la décision sur opposition faisant l'objet de la présente procédure était motivée, et l'on ne peut pas dire que la motivation donnée dans la réponse au recours – largement reprise de la déclaration de la commission d'admission – soit fondamentalement différente de celle-ci, mais plutôt qu'elle précise, ce qui n'avait pas été le cas auparavant, sur quels critères généraux la commission d'admission se fonde de manière générale lorsqu'elle examine les dossiers.

Il n'y a dès lors pas lieu d'écarter la pièce visée. 4) a. La compétence en matière universitaire appartient aux cantons (art. 62 al. 1 et 63 a contrario Cst.). Ainsi, en Suisse, l'accès aux universités (qui sont des établissements de droit public cantonaux), ainsi que la reconnaissance des diplômes étrangers, relèvent de la compétence des cantons (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_916/2015 du 21 avril 2016 consid. 2.5).

b. Selon l'art. 4 al. 1 de l'ordonnance Bologne, les hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles organisent leur offre d'études selon les cycles suivants: a) un premier cycle (études de bachelor), comprenant 180 crédits ; b) un deuxième cycle (études de master), comprenant 90 ou 120 crédits; sont réservées d'autres exigences quant au nombre de crédits qui découlent des dispositions spéciales fixées dans des lois fédérales ou dans le droit intercantonal sur la reconnaissance des diplômes. L'admission aux études de master requiert un titre de bachelor d'une haute école ou d'une autre institution du domaine des hautes écoles ou un titre de bachelor d'une haute école étrangère équivalente, reconnue ou accréditée dans le pays d'origine (art. 7 al. 1 ordonnance Bologne). Les hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles peuvent définir des conditions supplémentaires d'admission aux études de master dans le cadre des dispositions des art. 8 et 9 (art. 7 al. 2 ordonnance Bologne). Les hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles peuvent exiger l'acquisition de connaissances et de compétences supplémentaires comme condition pour l'admission aux cursus de master spécialisé (art. 8 al. 3 ordonnance Bologne). 5) a. Le recours doit être examiné au regard de la loi sur l'université du 13 juin 2008 (LU - C 1 30), du statut de l'université du 16 mars 2011 entré en vigueur le 28 juillet 2011, ainsi que du règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève, entré en vigueur le 17 mars 2009 (ci-après :

- 8/11 - A/2593/2021 RIO-UNIGE). S'agissant d'une candidature à un programme d'études, sont applicables en outre les dispositions spéciales du règlement relatif audit programme, soit en l'occurrence le règlement d'études de la maîtrise Moyen- Orient du 16

septembre 2016 (ci-après : RE MAMO).

b. La LU a instauré une procédure d'opposition préalable au recours devant la chambre administrative, dont elle a chargé l'université d'organiser le déroulement (art. 43 al. 2 LU). Selon le RIO-UNIGE, c'est l'autorité décisionnaire qui statue sur l'opposition (art. 4 RIO-UNIGE). 6) a. Selon l'art. 4 du RE MAMO, sont admissibles les titulaires d'un titre de baccalauréat universitaire ou d'un titre jugé équivalent par le directeur de l'institut (ch. 1). Aucun titre ne donne un droit automatique à l'admission ; ce Master est un Master spécialisé selon la terminologie utilisée dans le cadre de la mise en œuvre du processus de Bologne en Suisse ; l'admission se fait en conséquence sur décision de la commission d'admission de l'institut, fondée sur un dossier de candidature (ch. 2). Les dossiers de candidature doivent notamment contenir une copie certifiée du diplôme de Bachelor, le relevé détaillé des enseignements universitaires suivis et des résultats obtenus durant le premier cycle d'études universitaires, la preuve de la maîtrise du français telle que l'accomplissement d'un cycle d'études antérieur en français, au moins une lettre de recommandation d'un enseignant en mesure d'attester des capacités et motivations du candidat, une lettre de motivation et un curriculum vitae (ch. 3).

b. L'admission est prononcée sur la base de l'examen des dossiers de candidature par une commission d'admission composée du directeur de programme de MAMO, du conseiller aux études et d'au moins un enseignant désigné, chaque année, par le collège des professeurs (art. 5 ch. 1 RE MAMO). L'admission ou le refus d'admission se fonde sur les conditions d'admission énoncées à l'art. 4 RE MAMO (art. 5 ch. 2 RE MAMO). De manière plus générale, lorsque le nombre de candidats excède le nombre de places disponibles, il incombe à l'autorité compétente de décider d'un critère de priorité propre à départager ceux qui remplissent les conditions formelles expressément mentionnées dans le règlement d'études (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1227/2012 du 10 juillet 2013 consid. 4.2). 7)

En l'espèce, la justification relative à l'ancienneté du cursus de premier cycle de la recourante – et a fortiori celle mentionnant des « expériences malheureuses » – est discutable, dans la mesure où elle est effectivement susceptible de mener à des discriminations indirectes. Cela étant, le Tribunal fédéral a déjà reconnu comme acceptable un critère analogue ; en effet, il a déjà considéré, dans le cadre de l'admission à un cursus sur dossier tel que celui d'espèce, qu'un doyen n'avait pas abusé de son pouvoir d'appréciation ni fait preuve d'arbitraire en retenant que la préférence devait être accordée aux requérants en cours d'études, qui disposaient d'un intérêt plus immédiat à la fréquentation du cours, plutôt qu'à des

- 9/11 - A/2593/2021 étudiants qui bénéficiaient déjà d'une formation universitaire complète (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1227/2012 précité consid. 4.2).

Pour le surplus, les critères – généraux et pertinents – dégagés par la commission d'admission ne prêtent pas le flanc à la critique, et leur application pouvait justifier le refus d'admission litigieux. Les études antérieures de la recourante avaient trait à des domaines – mathématiques, mathématiques appliquées à la finance et statistiques – éloignés des enseignements dispensés au MAMO (quand bien même la maîtrise des statistiques est un atout certain dans le domaine des sciences humaines, en particulier dans les sciences sociales), qui sont majoritairement en rapport avec les sciences humaines, en particulier l'histoire, la science politique et l'économie politique. À cet égard, la recourante ne fait qu'opposer son appréciation à celle de la commission d'admission, sans fournir d'élément

concret permettant de remettre en cause ladite appréciation.

La lettre de motivation ne mentionnait effectivement aucun projet de formation, la recourante se contentant de mentionner son intérêt général pour la matière enseignée mais sans indiquer son objectif professionnel ou académique en cas de réussite du MAMO, ce qui s'imposait d'autant plus que ce diplôme ne s'inscrivait on l'a vu pas dans le droit fil de sa formation antérieure.

S'agissant des lettres de recommandation, celle de Madame C\_\_\_\_\_ date de 2013, décrit le travail de recherche de la recourante dans le domaine des statistiques et la recommande pour une éventuelle thèse, a priori aussi dans le domaine statistique ; elle pouvait donc légitimement être considérée comme très peu pertinente. Quant à celle de M. B\_\_\_\_\_, beaucoup plus récente car datant du 11 février 2021, il semble qu'elle ait été un peu vite discréditée par la commission, dans la mesure notamment où le précité ne dit pas avoir connu la recourante vingt ans plus tôt, mais la connaître depuis vingt ans, et décrivant des qualités générales a priori utiles dans d'autres cursus. Cela ne suffit toutefois pas à renverser les constats défavorables à l'admission tels que cités plus haut.

Il s'ensuit que l'intimée n'a pas abusé du large pouvoir d'appréciation qui était le sien en l'espèce, ce qui conduit au rejet du recours. 8)

La procédure étant gratuite pour les candidats à l'université, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

- 10/11 - A/2593/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.